

POLITIQUE D'ADHÉSION DES CLUBS

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE SKI ALPIN

Adoptés 2019/06/04



SKI QUÉBEC ALPIN

BUT

La présente politique d'adhésion du club et de ses membres vise à faire connaître les objectifs, les principes et procédures applicables aux clubs, le tout dans le respect des politiques de la Fédération.

PRINCIPES DIRECTEURS

- 1) Définir les règles d'affiliation de la Fédération
- 2) Gérer le ski alpin au Québec avec rigueur, transparence et imputabilité.
- 3) Contribuer à l'amélioration des meilleures pratiques de la gouvernance, de la gestion d'éthique et des opérations des clubs de façon optimale.

AVIS IMPORTANT - NOUVEAUTÉ

À partir de la saison 2019-2020, la politique d'adhésion des clubs contient des politiques dont l'objectif vise la protection ainsi que l'harmonisation des pratiques qui encadrent les clubs du Québec en ski alpin. Ces politiques se fondent, en partie, sur des pratiques qui existent déjà dans le milieu du sport amateur québécois.

CLUBS

INFORMATIONS IMPORTANTES

DÉFINITION ET OBLIGATIONS D'UN CLUB DE SKI ALPIN ET D'UNE ASSOCIATION RÉGIONALE

Un club de ski alpin qui est membre affilié de la Fédération (SQA) est un organisme légalement constitué en corporation et qui exerce ses activités dans un territoire déterminé par les régions administratives membres de SQA et qui respecte les règlements et politiques de son association régionale et de SQA.

Le club de ski alpin opère à l'intérieur du territoire de son association régionale et recrute normalement ses athlètes à l'intérieur de sa région selon le lieu de pratique de l'athlète. Un club de ski alpin encadre plusieurs catégories d'âges et encourage la formation ainsi que la certification de ses entraîneurs et officiels membres. Il s'engage à respecter les politiques de la Fédération en matière d'admissibilité des athlètes, de transfert des athlètes et de harcèlement et de discrimination. Dans le but d'assurer l'application de la politique en matière de harcèlement et de discrimination, chaque club a l'obligation d'assurer que ses dirigeants, ses membres et ses entraîneurs en prennent connaissance. Les clubs devraient s'assurer qu'une formation ait lieu chaque année sur le contenu de la politique, dans le but de prévenir de telles situations.

Une association régionale travaille de concert avec la Fédération provinciale afin de faire la promotion du ski alpin et dans le meilleur intérêt des athlètes. Elle facilite et encourage la formation des entraîneurs et des officiels et encadre, dans certains cas, des programmes élités régionaux. L'association régionale encadre et/ou coordonne des circuits régionaux et autres programmes spécifiques à la région. Elle s'engage à respecter les politiques de la Fédération en matière d'admissibilité des athlètes, de transfert des athlètes et de harcèlement et de discrimination.



AFFILIATION D'UN CLUB DE SKI ALPIN (ou d'une association régionale)

L'affiliation d'un club se fait par le biais de son adhésion dans la base de données de la Fédération. Le club (ou l'association régionale) doit confirmer, lors de ce processus en ligne, qu'il s'engage à respecter les politiques de la Fédération en cochant l'onglet dédié à cet effet.

ASSURANCES, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES ASSURANCES

Toutes les **activités officielles et encadrées par le club** ou l'association régionale auront droit à une couverture en responsabilité civile de l'ordre de 10 000 000,00 \$ par événement. Nous entendons par activité encadrée par le club :

- Organisation d'un concours inclus dans le calendrier québécois en vigueur (régional, provincial ou national)
- Participation de ses athlètes membres et de leur encadrement à un concours (local, régional, provincial, national ou international) inscrit dans un calendrier en vigueur et sanctionné par SQA, ACA, la USSA ou la FIS.
- Participation de ses athlètes membres et de leur encadrement dans un stage (sur neige ou autres) qui fait partie du programme officiel du club (ou de l'association régionale).
- Il en est de la responsabilité du club de s'informer sur les activités exclues du programme d'assurances en responsabilité civile de la Fédération.

L'athlète membre d'un club et qui est détenteur d'une carte de compétiteur n'est pas couvert par l'assurance en responsabilité civile à moins que celle-ci/celui-ci participe à une activité officielle de son club et qui sera encadrée par son club. Il en est de même des athlètes membres d'une équipe régionale ou provinciale.

ASSURANCE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Tout club associé et association régionale bénéficie également d'une couverture pour ses administrateurs et officiers de 2 000 000,00 \$ par réclamation.

RÈGLEMENTS

SVP vous référer aux règlements compétitifs :

<https://www.skiquebec.gc.ca/fr/a-propos/publications/manuel-des-reglements/>

SVP vous référer aux règlements de la corporation : [Règlements généraux de la corporation et politiques](#)

POLITIQUES ADMISSIBILITÉ DES ATHLÈTES

1. Les athlètes doivent répondre à tous les critères d'admissibilité afin d'avoir le droit de participer à des activités de son club affilié, membre de Ski Québec alpin ou de son programme d'encadrement affilié.
2. L'adhésion à la Fédération québécoise de ski alpin est ouverte aux résidents du Québec et, exclusivement pour la région d'Ottawa/Gatineau, aux athlètes qui pratiquent exclusivement leur sport dans un club affilié de la Fédération.



3. L'adhésion à la Fédération québécoise de ski alpin n'est ouverte qu'aux athlètes qui sont membres en règle de celle-ci, ce qui implique que :

- a) le membre en règle a payé toutes les sommes dues à son club affilié, sa région administrative et à la Fédération.
- b) le membre en règle est dûment inscrit à la Fédération.

4. Le domicile permanent d'un athlète ou sa résidence actuelle doit se trouver au moins 180 jours avant le premier juillet de la saison concernée, à l'intérieur des limites reconnues de la province du Québec. Pour les athlètes dont la résidence est à Ottawa ou sa banlieue, inscrits dans un club affilié québécois, le domicile permanent d'un athlète ou sa résidence actuelle doit se trouver, au moins 180 jours avant le premier juillet de la saison concernée, à l'intérieur des limites d'Ottawa ou de sa banlieue.

5. Un athlète qui s'entraîne à l'extérieur du Québec peut représenter la province à condition qu'il puisse prouver son engagement à l'égard de la province ou du territoire qu'il souhaite représenter en :

- a) étant un membre en règle d'un club de la Fédération;
- b) ayant représenté la Fédération lors d'un championnat provincial, national ou international au cours de la saison précédente;
- c) n'ayant reçu aucun financement de développement d'une autre province dans l'année précédant la saison concernée; ou
- d) d'autres situations semblables peuvent être considérées.

6. Un athlète a le droit de participer aux essais de l'équipe de toute province ou tout territoire qu'il est admissible à représenter, mais peut seulement participer aux essais d'une province ou d'un territoire par sport (par exemple, un athlète pourrait participer aux essais dans une seule province, mais pourrait participer aux essais en ski dans une province et en plongeon dans une autre province).

7. Les athlètes de la Fédération ne peuvent être membres de deux provinces.

8. Le Conseil d'administration de la Fédération a l'autorité pour décider de l'admissibilité d'un athlète qui n'est pas clairement établie par les présents règlements.

Transfert

Dans tous les cas afin d'obtenir le droit d'enregistrer un athlète provenant d'une autre région membre, un club ou une association régionale doit en faire la demande expresse à la Fédération. Dans le cas d'un changement de région, le club ou l'association régionale doit obtenir la permission du représentant officiel de sa région et celle-ci doit obtenir celle du représentant officiel de la région de provenance de l'athlète. Dans le cas d'un transfert de club à l'intérieur d'une même région, le club doit obtenir la permission du représentant officiel de son association régionale, celle du représentant officiel du club de provenance et celle du représentant officiel du club de destination. Cette permission n'est valide que pour l'année en cours et aucun autre changement ne sera autorisé.



Maraudage

Aucun représentant d'un club affilié ou d'une région membre de la Fédération ne peut encourager indirectement ou inviter directement aux activités de son club ou à une compétition, un membre qui était enregistré lors de la saison précédente avec un autre club affilié de la Fédération, ou qui est enregistré pour la saison en cours dans un club affilié de la Fédération, sans avoir obtenu au préalable la permission écrite, selon le procédé établi ci-dessus, du club avec lequel l'athlète est enregistré. À défaut de se conformer au présent règlement, le club fautif fera l'objet de mesures disciplinaires déterminées par un comité ad hoc formé à cette fin.

La demande de permission écrite mentionnée ci-dessus sera sous la forme d'une déclaration écrite déposée par le club affilié à la Fédération. Cette déclaration doit être signée par les officiers signataires du club affilié originaire de l'athlète. L'accusation de maraudage doit être portée conformément à la procédure d'appel de la Fédération. Cette accusation doit être signifiée au Conseil d'administration de la Fédération.

Infraction

Une plainte de maraudage peut être portée contre un club, une organisation ou une association régionale ayant un athlète visé par une telle plainte. La décision du comité d'arbitrage sera rendue au comité de discipline de la juridiction concernée.

Politique en matière de harcèlement et de discrimination

La présente politique a pour objet de mettre en place un environnement de travail et d'entraînement exempt de harcèlement et de discrimination, tel que défini dans la politique en matière de harcèlement et de discrimination.

Vous trouverez ce document au lien suivant : [Politique en matière de harcèlement et de discrimination](#)

Important : Toutes les personnes travaillant auprès d'une clientèle vulnérable devraient faire l'objet d'une vérification des antécédents judiciaires. Ce filtrage des employés / bénévoles incombe à l'organisme ou à l'entreprise qui doit répondre de l'obligation de diligence. En tant que club ou association régionale, vous devez vous assurer d'avoir en tout temps une copie des documents de vérification des antécédents

Les clubs affiliés ainsi que les associations régionales peuvent vérifier les antécédents judiciaires des

encadreurs au lien suivant : [Vérification des antécédents](#)

